

**1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 150  
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE**

- ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Shigawake peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;
- ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2021-03 a été donné le 1<sup>ème</sup> mars 2021 ;
- ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 1er Projet de Règlement numéro 2021-03 ;
- ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du 1er Projet de Règlement numéro 2021-03 ;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par conseille Blais appuyé par conseille Gagnon

Et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le 1<sup>er</sup> Projet de Règlement numéro 2021-03 modifiant le Règlement numéro 150 (Règlement de zonage) de la municipalité de Shigawake soit adopté et décrète ce qui suit :

**Article 1**

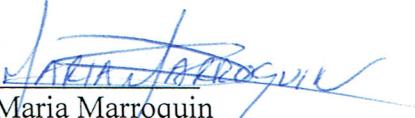
Le Plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement numéro 150 (Règlement de zonage) de la municipalité de Shigawake, est modifié au niveau des zones 24-RE et 20-A ce, de manière à inclure complètement les lots 5 953 553 et 5 953 555 dans la zone 24-RE ce, tel que reproduit au plan numéro PLAN-PREG-ZONAGE-ZONE 24-RE-SHIG ci-joint à l'Annexe A du présent projet de Règlement numéro 2021-03.

Toutes les dispositions afférentes aux zones concernées 24-RE et 20-A demeurent par ailleurs inchangées.

**Article 2**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du Conseil de la municipalité de Shigawake tenue le 1<sup>er</sup> mars 2021, par voie téléconférence.

  
Maria Marroquin  
Directrice générale

\_\_\_\_\_  
Colette Dow  
Maire

